



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

P.V. ECO 32

## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2014

#### Ordre du jour :

1. 6667 **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 2014
2. Divers (demande d'entrevue du Conseil de la concurrence / organisation des travaux)

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. 6667 **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

## **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

## **- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Président invite le représentant du Ministère à expliquer la raison d'être du projet de loi sous rubrique.

Celui-ci rappelle que le Gouvernement était contre l'adoption de la directive 2011/77/UE à transposer par le présent projet de loi et précise que les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. L'initiative pour cette directive a été prise sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne.

Le retard de transposition s'explique par le fait que le Ministère, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, préfère attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Le représentant ministériel explique la différence entre droits voisins et droits d'auteurs. Ce sont les artistes-interprètes et producteurs et non les auteurs d'une musique ou d'un texte qui bénéficient des droits voisins. La directive à transposer prolonge la durée de la protection de ces droits, en la portant de 50 à 70 ans.<sup>1</sup> La proposition initiale visait à les protéger durant 95 ans. Le plus grand bénéficiaire de cette initiative sera l'industrie musicale (les producteurs).

## **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 2014**

Le représentant du Ministère propose de faire droit, à une exception près, à toutes les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 avril 2014, même si à deux endroits des amendements semblent nécessaires.

L'orateur fait distribuer deux documents de travail.<sup>2</sup>

Ladite exception concerne le souhait exprimé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 3 du projet de loi de prévoir un article à part, à insérer sous le numéro 95**bis** dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui déterminerait plus en détail les droits acquis de personnes tierces.

Le représentant ministériel donne à considérer qu'il lui semble impossible de connaître toutes les obligations contractuelles qui ont éventuellement été fixées entre parties. En l'absence d'explications plus détaillées de la part de la Commission européenne et dans le souci d'une transposition fidèle de la directive, l'orateur suggère à la Commission de l'Economie de ne pas s'aventurer à proposer un libellé visant à définir en détail les droits acquis de personnes tierces, texte qui risquerait de créer une insécurité juridique.

L'orateur poursuit en suggérant des amendements parlementaires qui lui semblent nécessaires.

---

<sup>1</sup> A compter toujours à partir de la première communication licite au public (*Erstaufführung*)

<sup>2</sup> Un texte coordonné du dispositif reprenant, en les relevant, toutes les adaptations suggérées et une note explicative

En résumé, il s'agit des articles 2 (paragraphe 1) et 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis) qui sont visés.

Au premier endroit, il s'agit d'améliorer la compréhension par un ajout identique à celui proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa suivant de ce même paragraphe. Ces ajouts, l'un proposé par le Conseil d'Etat et l'autre par l'auteur du projet de loi, permettent de cadrer sans équivoque la période de protection des droits voisins de l'artiste interprète ou exécutant.

Au second endroit, il s'agit, notamment, de clarifier que la protection légale résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1<sup>er</sup> novembre 2013 inclus, et ne s'arrête pas le 31 octobre 2013.

### **Débat :**

- Un représentant du groupe parlementaire CSV souligne qu'il partage l'appréciation du Gouvernement n'ayant transposé qu'à contrecœur cette directive. L'intervenant juge « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. Il tient à souligner que la directive transposée par ce texte ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et **risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles** ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière. Concrètement, l'orateur critique une phrase du libellé (reformulée sur proposition du Conseil d'Etat) du paragraphe 6 de l'article 2 et se heurte à ce qu'il soit précisé que cette activité est exercée « sous la responsabilité de son mandataire général » établi au Luxembourg.<sup>3</sup>

Le représentant du Ministère concède que, dans la pratique, le droit des auteurs est une matière très complexe. Un simple ouvrage écrit est susceptible d'être porteur d'environ 200 droits (droit de publier, de traduire, ...), ces droits se multiplient lorsqu'un film est réalisé à partir de cette œuvre (droits du scénariste, des acteurs, ...). Lors de la phase d'élaboration de la directive à transposer et dans les discussions afférentes, les producteurs visuels ont explicitement renoncé à être inclus dans ce dispositif. D'un côté, pour des raisons politiques, certes, d'un autre côté, parce que les entreprises productrices d'œuvres cinématographiques bénéficient le plus souvent de toute façon de la protection des droits d'auteurs (70 ans), en raison des contrats signés avec les scénaristes ou autres intervenants dans lesquels ceux-ci vendent leurs droits d'auteur respectifs au producteur. Celui-ci bénéficie donc, même après la mort de l'auteur, durant 70 ans des droits d'auteur. Partant, le représentant du Ministère estime peu probable que la Chambre des Députés se verra confrontée, d'ici quelques années, à une nouvelle directive en la matière et visant à étendre la présente avancée à l'industrie cinématographique ;

- Concernant **l'article 2, paragraphe 6**, le représentant du Ministère rappelle qu'au Luxembourg les sociétés de gestion collective de droits d'auteur sont rares. La plus connue est la « SACEM Luxembourg »<sup>4</sup>. Les deux autres sont l'ALGOA<sup>5</sup> qui représente l'AGICOA Europe au Luxembourg et la « Luxorr »<sup>6</sup> compétente pour les œuvres écrites. Celles gérant les droits voisins au Luxembourg sont carrément inexistantes. Ainsi, des droits voisins ne sont pas perçus sur le territoire luxembourgeois. Cette caractéristique du Luxembourg s'explique par l'exigüité de ce marché où les revenus potentiels sont sans relation avec le coût administratif inhérent

---

<sup>3</sup> « Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg. »

<sup>4</sup> Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique Luxembourg

<sup>5</sup> Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles

<sup>6</sup> Luxembourg Organization for Reproduction Rights

à la création et au fonctionnement d'une telle société. C'est pour cette raison que le texte permet la désignation par ces sociétés d'un mandataire général pour le Luxembourg. Actuellement, aucun mandataire d'une société de gestion de droits établie à l'étranger n'existe au Luxembourg. La formulation proposée par le Conseil d'Etat a le mérite de favoriser, le cas échéant, l'établissement au Luxembourg d'une filiale d'une société de gestion des droits voisins au détriment de la simple désignation d'un mandataire ;

- **Emissions vues/entendues via antennes satellites individuelles.** Le représentant du Ministère qualifie comme impossible de vouloir percevoir des droits auprès des récepteurs individuels des programmes captés via une antenne satellite privée et partant de vouloir régler/éliminer par voie légale cette concurrence déloyale par rapport aux abonnés d'antennes collectives. Les contrôles exigés pour implémenter une telle loi impliqueraient la mise en place d'un système de surveillance quasi totalitaire. D'un point de vue droits d'auteur, les deux cas (diffusion par câble, diffusion par satellite) sont similaires : il s'agit d'une diffusion ou communication au public et le versement de droits d'auteur s'impose dans les deux cas.

Dans le premier cas, le distributeur des programmes est obligé de payer des redevances à la société de gestion collective des droits qui, elle, les distribue aux ayants droits. Ces frais sont, en fin de compte, facturés au consommateur final.

Dans le second cas, l'émetteur d'un programme par voie satellitaire est dans l'obligation de clarifier la question des droits d'auteur avec une société de gestion collective en fonction des régions où ce programme peut être capté. Il s'agit donc d'une question de négociation entre ces deux parties. Les sociétés de gestion contrôlent par échantillonnage (sur internet via le nombre de « clicks », dans des concerts par des collaborateurs-visiteurs) : des extraits enregistrés sont comparés avec les déclarations de programme des chaînes télévisées, par exemple, concernant les pièces musicales employées/diffusées.

La discussion se porte ensuite sur des possibilités de limiter la multiplication d'antennes satellitaires que d'aucuns jugent inacceptable d'un point de vue esthétique dans certains quartiers de villes ou de villages. Le droit consacré à l'information s'oppose à l'interdiction pure et simple de ces installations dans les règlements sur la bâtisse.

Le représentant ministériel tient à souligner qu'il refuse l'interprétation que l'attrait de ces installations individuelles résulterait des obligations en matière des droits d'auteur, se répercutant dans le prix d'un abonnement à une antenne collective. Ces redevances ne représentent qu'une infime partie du coût de la distribution par câble. Le coût principal résulte des frais du distributeur lui-même ;

- **Diffusion télévisée par internet.** L'impossibilité au Luxembourg de capter maints programmes sur le réseau internet ne résulte pas non plus de contraintes en matière de droits d'auteur, comme l'indiquent les distributeurs de contenus, mais de leur manque de volonté de clarifier cette question pour un marché aussi restreint qu'est le Luxembourg. Le procédé est exactement identique à celui que ces mêmes distributeurs doivent suivre dans des pays plus grands ;
- **Perception des droits d'auteur lors de manifestations privées.** Un député-maire estime dommageable au droit des auteurs la façon de facturer ces droits par les sociétés de gestion collective suite à des bals, concerts ou autres manifestations culturelles. Ces frais devraient être compris dans la gage exigée par les musiciens ou groupes musicaux engagés et devraient être réclamés par ces sociétés auprès de ces intervenants. Un autre député juge la façon de procéder suggérée comme juridiquement infaisable. Ce qui amène un troisième intervenant à proposer que la société de gestion collective devrait accepter le paiement d'un forfait par les

communes respectivement concernées pour toutes les manifestations culturelles organisées durant une année dans leurs maisons culturelles.

Le représentant ministériel précise que cette façon de procéder critiquée est identique à celle pratiquée par les sociétés de gestion collective dans d'autres pays, au Luxembourg, pourtant, les redevances étant bien plus abordables. Pour ce qui est du montant des droits à verser suite à des bals par exemple, celui-ci représente une estimation/projection sur base de ce qui se joue dans des programmes radio ;

- **Principe de la territorialité des droits.** Lorsqu'un compositeur est membre d'une société de gestion collective et sa musique est communiquée au public, des droits d'auteur sont à verser à cette société pour toutes ses pièces et dans tous les cas, indépendamment de l'existence d'un contrat individuel de ce compositeur avec une personne physique ou morale permettant à celle-ci la libre diffusion d'une de ses pièces. Il s'agit surtout d'une question d'applicabilité dans la pratique de la protection des droits d'auteur. La seule exception à ce principe se présente lorsque l'auteur en question n'est pas membre d'une société de gestion collective.

### **Conclusion :**

Compte tenu des explications entendues, la Commission de l'Economie décide de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat de la manière suggérée par le Ministère et d'adresser une lettre d'amendements pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

## **2. Divers (demande d'entrevue du Conseil de la concurrence / organisation des travaux)**

Monsieur le Président informe la commission que le Président du Conseil de la concurrence vient de lui adresser une **demande d'entrevue** visant à dresser un premier bilan de l'application de la législation en matière de concurrence.

La Commission de l'Economie décide de faire droit à cette demande.

En vue du **débat de consultation** concernant la compétitivité économique du pays qui devrait avoir lieu fin novembre, une réunion sera consacrée mi-octobre à une présentation et une discussion concernant le bilan intermédiaire à dresser de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Luxembourg, le 21 octobre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot